

4. Prévention de la dégradation de la qualité de l'air et protection de la visibilité

Reconnaissant l'importance de prévenir une dégradation importante de la qualité de l'air et de protéger la visibilité, en particulier dans les parcs internationaux, nationaux, des États et provinciaux ainsi que dans les aires sauvages désignées :

A. Pour les États-Unis :

Les États-Unis doivent continuer d'être en mesure de prévenir une dégradation importante de la qualité de l'air et de protéger la visibilité, dans la mesure requise par la partie C du titre I de la «Clean Air Act», compte tenu des sources qui pourraient causer une importante pollution atmosphérique transfrontière.

B. Pour le Canada :

D'ici le 1^{er} janvier 1995, le Canada doit trouver et mettre en oeuvre des moyens, comparables à ceux dont il est question dans le paragraphe A ci-dessus, de prévenir une dégradation importante de la qualité de l'air et de protéger la visibilité, compte tenu des sources qui pourraient causer une importante pollution atmosphérique transfrontière.

C. Pour les deux Parties :

Les deux Parties se consultent au besoin au sujet de la mise en oeuvre des dispositions susmentionnées.